

## Annexe I

CONVENTION-CADRE visée à l'article 3 § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du Plan d'Exposition au Bruit des aéroports relevant de la Région wallonne

ENTRE

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles.

Ci-après dénommée « la Région wallonne ».

ET

.....  
.....

Ci-après dénommé(s) « L'estimateur privé »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. L'estimateur privé s'engage à respecter les obligations lui imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du Plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne ainsi que par les arrêtés pris en exécution de celui-ci.

L'estimateur privé s'engage à respecter les termes de la présente convention. Celle-ci ne s'applique qu'aux travaux concernés par les arrêtés précités.

Art. 2. La liste des estimateurs privés agréés est régulièrement diffusée par la Région wallonne. Elle indique pour chaque estimateur privé le numéro de l'agrément qu'il s'engage à reproduire sur chaque document émis.

L'estimateur privé s'engage à participer aux séances d'information dispensées à l'initiative de la Région wallonne.

Art. 3. L'estimateur privé s'engage à être correctement couvert par une assurance de sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 4. L'estimateur privé s'engage à demander des honoraires d'un montant compris entre 1 250 euros (50 425 BEF) et 2 500 euros (100 850 BEF) hors T.V.A.

Conformément à l'article 5, 2e alinéa de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du Plan d'Exposition au Bruit des aéroports relevant de la Région wallonne, l'estimateur privé établit une estimation détaillée et justifiée de ses honoraires et joint celle-ci au dossier d'avant-projet transmis, pour approbation, à l'organisme.

Art. 5. *(Les honoraires précités couvrent l'ensemble des missions confiées à l'estimateur privé depuis l'élaboration du dossier de demande d'aide jusqu'à la liquidation de l'aide, y compris les démarches éventuelles en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme.*

*Lorsque l'intervention d'un coordinateur-sécurité s'avère nécessaire, l'estimateur privé est chargé de la désignation de celui-ci.*

*Il joint à son estimation d'honoraires une estimation détaillée et justifiée des honoraires du coordinateur-sécurité. Le coût de son intervention est ajouté aux honoraires de l'estimateur privé – AMRW du 19 avril 2002, art. 2).*

Art. 6. Les honoraires sont liquidés directement à l'estimateur privé, en deux phases :

- 50 % des honoraires dus à l'estimateur privé est versé dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision de l'organisme sur le dossier d'avant-projet visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, quelle que soit la décision de l'organisme.

- Le solde des honoraires est versé au moment de la liquidation de l'aide visée aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, quelle que soit la décision de l'organisme relative à l'octroi de l'aide au demandeur.

Art. 7. L'estimateur privé s'engage à informer l'organisme des offres comparées des différents entrepreneurs consultés et des coordonnées du ou des entrepreneur(s) choisi(s) par le demandeur pour l'exécution des travaux.

Si le montant de l'offre de l'entrepreneur dépasse de plus de 15 % le montant estimé dans le dossier d'avant-projet, l'estimateur privé s'engage à effectuer une nouvelle demande d'offres dans le cadre des missions lui confiées par la présente convention.

Si cette nouvelle demande d'offres dépasse à nouveau l'estimation de plus de 15 %, l'estimateur privé doit, dans le cadre des missions lui confiées par la présente convention, réintroduire un nouveau dossier avec une estimation révisée.

Si, en cours d'exécution des travaux, des interventions qui ne pouvaient être prévues lors de l'élaboration du dossier d'avant-projet sont à réaliser, l'estimateur privé s'engage à en informer l'organisme sans délai.

L'organisme dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour notifier à l'estimateur privé sa décision quant à la poursuite de l'exécution des travaux. A défaut de décision de l'organisme dans ce délai, les travaux peuvent être exécutés à charge de la Région wallonne.

Art. 8. La signature de la présente convention par le Ministre ou son délégué vaut agrément au titre d'estimateur privé. L'estimateur privé ainsi agréé est repris dans la liste visée à l'article 2 de la présente convention.

En cas de non-respect par l'estimateur privé des principes définis dans la présente convention, le Ministre peut procéder, par arrêté, au retrait de l'agrément au titre d'estimateur privé, après que celui-ci ait été averti par l'organisme de cette intention de radiation et que la possibilité de faire valoir son point de vue et de se défendre lui ait été donnée.

Art. 9. L'ensemble des dispositions de la présente convention et celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la zone B du Plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne et des arrêtés qui l'exécutent ont un caractère indivisible et doivent s'interpréter les unes en relation avec les autres.

Art. 10. La présente convention est régie par le Droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des juridictions de Namur.

Fait à Namur, le                    en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir retiré un.

Pour la Région wallonne,

S. KUBLA

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Pour l'Estimateur privé,

....

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la zone B du Plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne.

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA